

**RÈGLEMENT (CE) N° 2321/97 DU CONSEIL**

du 18 novembre 1997

**modifiant le règlement (CEE) n° 805/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen <sup>(1)</sup>,

considérant que l'article 4 i) du règlement (CEE) n° 805/68 <sup>(2)</sup> institue une prime à la mise précoce sur le marché des veaux; que, afin de tenir compte des coûts plus élevés résultant de la présentation inhabituelle des produits de viande de veau provenant de carcasses d'un poids inférieur ou égal à 120 kg, la Commission a fixé le montant de la prime à des niveaux différenciés à titre transitoire;

considérant qu'il semble approprié de permettre à la Commission de décider d'une éventuelle prolongation de cette différenciation jusqu'à la fin de l'application du régime de la prime à la mise précoce sur le marché,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Au paragraphe 5 de l'article 4 i) du règlement (CEE) n° 805/68, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant:

- ← fixe le montant de la prime à la mise précoce sur le marché à un niveau ou, si nécessaire, à des niveaux permettant l'abattage d'un nombre suffisant de veaux en fonction des besoins du marché. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1997.

*Par le Conseil**Le président*

F. BODEN

<sup>(1)</sup> Avis rendu le 18 novembre 1997 (non encore paru au Journal officiel).

<sup>(2)</sup> JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 (JO L 296 du 18. 11. 1996, p. 50).